



**Avis A.1.160**

**RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX COMPÉTENCES MATÉRIELLES  
ET AUX SERVICES À GESTION DISTINCTE DU FOREM**

**Adopté par le Bureau du CESW le 13 janvier 2014**

## **INTRODUCTION**

---

Le 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif aux compétences matérielles et aux services à gestion distincte de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le 10 décembre 2013, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du Conseil sur cet avant-projet.

Le 6 décembre 2013, à la demande de la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education, la coordination des Présidents des CSEF a adressé au CESW ses remarques et propositions d'amendements sur l'avant-projet. Le Conseil a tenu compte de cette contribution dans ses travaux.

## **EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

L'avant-projet d'arrêté relatif aux compétences matérielles et aux services à gestion distincte de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi vise à la mise en œuvre des articles 32 à 34 du Décret du 6 mai 1999 relatif au FOREM. Il crée deux « services à gestion distincte » au sein de l'Office :

- un service chargé de la gestion administrative, financière et budgétaire pour les domaines d'activités relatifs à l'instruction, la vérification administrative et la liquidation d'octroi d'aides et de subventions liées aux politiques de l'emploi et de la formation (sont listés dans le décret l'aide APE, PTP, les incitants financiers à la formation des travailleurs, la mesure « airbag », le Gouvernement étant habilité à compléter cette liste) ;
- un service chargé de la gestion financière et budgétaire des Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

L'avant-projet d'arrêté fixe certaines dispositions en matière de gestion, d'ordonnancement des dépenses, de personnel et de contrôle des deux services, ainsi que de collaboration entre ces services et les Directions générales du FOREM.

L'avant-projet d'arrêté précise également certaines spécificités du service à gestion distincte chargé de la gestion financière et budgétaire des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, notamment la composition du Collège des CSEF.

## Avis

---

Le CESW accueille positivement cet avant-projet d'arrêté qui, dans une large mesure, s'inscrit dans la continuité par rapport au contenu du Décret organique du FOREM, tel que modifié en 2012, ainsi que du Contrat de gestion de l'Office. Cet avant-projet vise à clarifier et formaliser l'organisation interne de certaines missions, en particulier en termes financiers et budgétaires.

Concernant plus précisément le service à gestion distincte relatif aux CSEF, le Conseil rappelle qu'il soutient l'objectif inscrit dans le Contrat de gestion de l'Office « *d'augmenter l'autonomie de gestion des CSEF tout en assurant la cohérence des activités entre le FOREM et les CSEF et entre les CSEF eux-mêmes* »<sup>1</sup>. Il note dès lors avec satisfaction que le service à gestion distincte soit chargé de la gestion financière et budgétaire, tout en garantissant l'autonomie de fonctionnement et de gestion administrative des CSEF, ainsi qu'en veillant à la cohérence et la légalité des procédures, conformément à l'article 43 du décret.

Cependant, le Conseil formule les remarques suivantes :

### **L'articulation avec l'accord de coopération relatif aux bassins de vie**

Le Conseil s'interroge sur l'articulation entre l'avant-projet d'arrêté et le projet d'accord de coopération en cours d'adoption relatif aux bassins de vie, dans la mesure où cet accord modifiera non seulement le nom mais aussi et surtout les missions et le champ d'action des Comités subrégionaux.

### **Le personnel des services à gestion distincte**

Le Conseil note que les membres du personnel des services à gestion distincte font partie du personnel du FOREM et sont soumis aux dispositions en vigueur au sein de l'Office. Il invite à clarifier sous ses différents aspects la question de l'autorité administrative et fonctionnelle à laquelle les agents des services à gestion distincte, en particulier les agents des CSEF, sont soumis.

Le système d'autorité, dans le cadre d'une organisation matricielle, doit impérativement être précisé dans un souci de répartition claire des rôles et responsabilités ainsi que dans l'objectif d'une efficacité optimale des collaborations entre FOREM et CSEF. Dans cette optique, il apparaît que l'accord-cadre CSEF-FOREM devra vraisemblablement être revu à la lumière des nouvelles dispositions réglementaires.

---

<sup>1</sup> Cf. Avis A.1050 du CESW du 30.09.11 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation et de l'emploi.

## **Quelques points de divergence avec le décret du 6 mai 1999**

Le Conseil relève qu'à diverses reprises, l'avant-projet d'arrêté soumis à consultation s'écarte du texte du décret du 6 mai 1999 :

### Plan de travail des CSEF

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'avant-projet d'arrêté (art.10 §1<sup>er</sup>) prévoit l'établissement par l'administrateur général et le collège des CSEF, d'un « *programme de travail pluriannuel* » et d'un « *programme de travail annuel* », assortis d'objectifs et d'indicateurs, alors que le décret FOREM prévoit l'établissement d'un « *programme d'actions pluriannuel décliné en plans d'actions annuels ventilés par comité* ».

Pour éviter toute confusion, le Conseil recommande d'uniformiser le vocabulaire employé et de se référer au texte du décret.

### Etablissement de ces plans

Le Conseil relève aussi que, alors que le décret organique du FOREM (art.44) confie au seul Collège des CSEF l'établissement des programmes/plans, l'avant-projet d'arrêté prévoit qu'ils soient établis par l'Administrateur général et le Collège des comités subrégionaux.

Pour le Conseil, il convient de s'en tenir au texte du décret, d'autant que l'Administrateur général est membre du Collège.

### Secrétariat du Collège des CSEF

Le Conseil note que le Décret prévoit que le secrétariat du collège des CSEF est assuré par un membre du service à gestion distincte, alors que l'avant-projet d'arrêté confie cette charge à un membre du personnel du FOREM.

Le CESW relève que la formulation de l'avant-projet d'arrêté est moins précise que celle du Décret ; cette disposition est dès lors inutile.

## **Conflits d'intérêt**

Le Conseil invite à prévoir une procédure particulière pour les conflits d'intérêts impliquant le service à gestion distincte CSEF, de manière à ce que ces conflits soient abordés au sein du Collège des CSEF, où les interlocuteurs sociaux et le FOREM sont notamment représentés.

## **Remarques de forme**

La numérotation des articles de l'avant-projet d'arrêté est erronée (art.25 et 26).

L'article 4 § 2 de l'avant-projet d'arrêté renvoie à l'article 15 qui est inexistant.